

# NOTICE D'INFORMATION

23 avril 2018

## Éducation pour tous

En matière d'éducation, le volontaire peut intervenir dans le milieu scolaire, dans des centres de loisirs, des centres sociaux etc. Le volontaire sera amené à établir des contacts avec leurs enfants et leurs parents et les missions sont à visée éducative, vues comme un prolongement naturel aux activités proposées. Ils seront un soutien à l'action des éducateurs, une présence bienveillante en accord avec les objectifs de responsabilité et de citoyenneté portés par le Service Civique.

Le Ministère de l'Education Nationale est notamment investi dans le Service Civique et propose des missions au sein de ses établissements scolaires, où le volontaire interviendra en complément de ce qui est déjà engagé par les établissements ou en accompagnement des projets en cours.

Le volontaire n'est, dans ce cadre, ni un surveillant ni un encadrant et il ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs. Il ne se substitue pas non plus aux enseignants ou aux auxiliaires de vie scolaire.

## Les 8 principes fondamentaux du Service Civique

### **1 Intérêt général**

Le service civique est un engagement au service de l'intérêt général, qui permet aux jeunes volontaires de réaliser une mission en faveur de la cohésion nationale et de la solidarité.

### **2- Citoyenneté**

Tout au long de la mission de service civique, les volontaires vivent une expérience de citoyenneté et d'ouverture sur le monde, via la mission qu'ils réalisent, via leur environnement d'accueil (association, service de l'Etat, collectivité territoriale...) ou via les formations qu'ils reçoivent.

### **3- Mixité**

Le service civique a pour objectif de faire vivre une expérience de mixité aux volontaires. Leur mission doit leur permettre de rencontrer des personnes différentes et d'être confrontés à un environnement avec lequel ils n'auraient pas été naturellement en contact, que cela soit à travers les publics ou d'autres volontaires aux profils variés avec qui ils interviennent ou qu'ils pourront rencontrer pendant la durée de leur Service Civique.

### **4- Accessibilité**

Les missions de service civique doivent être accessibles à tous quels que soient le profil, la situation et l'origine des candidats, leur parcours ou leur formation initiale. Le processus de sélection doit tenir compte de ce principe fondamental et se faire sur la base de la motivation des jeunes à s'engager.

### **5 Complémentarité**

Les missions proposées aux volontaires au sein des structures d'accueil sont complémentaires de celles des salariés, des bénévoles et des stagiaires et ne peuvent s'y substituer. Elles ne peuvent être indispensables au bon fonctionnement habituel des organismes. Elles permettent de proposer des

actions socialement innovantes et de nouvelles façons d'intervenir au profit des bénéficiaires de l'organisme d'accueil.

## 6 Initiative

Le service civique permet aussi bien aux jeunes qu'aux organismes de tester de nouveaux projets et de nouvelles méthodes. Les volontaires doivent pouvoir faire preuve d'initiative tout en respectant les règles de vie et le fonctionnement de l'organisme qui les accueille.

## 7 Accompagnement bienveillant

L'accompagnement des volontaires est au coeur du projet d'accueil. Le service civique est un temps de transmission entre chaque jeune engagé et son tuteur ou les autres membres de son organisme d'accueil. C'est également pour lui un temps de réflexion et de maturation de son projet d'avenir. Dans un environnement bienveillant, les volontaires s'ouvrent aux autres, découvrent, progressent dans leur mission, dans leur projet de vie, dans leur parcours et dans leur vision du monde.

## 8 Respect du statut

Le service civique est inscrit dans le code du Service National. C'est un statut encadré fondé sur le volontariat et la réciprocité entre les volontaires et les organismes d'accueil. Le cadre doit être connu, reconnu et respecté par l'ensemble des salariés, bénévoles, agents, bénéficiaires ou usagers des organismes d'accueil.

## RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES

### 1 Le contrat

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, **ouvert à tous les jeunes entre 18 et 25 ans, sans condition de diplôme**. Il est élargi à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté sur le service civique, les étudiants étrangers et les réfugiés peuvent effectuer en France une mission de service civique.

Indemnisé **580,62 € net par mois** (473,04 € d'indemnité et 107, 58 € de prestation), auxquels peut s'ajouter une bourse de 107, 68 € en fonction de la situation sociale du volontaire, le service civique peut être effectué dans les écoles, **sur une période de 6 mois minimum à 9 mois maximum, pour une mission d'au moins 30 heures par semaine** (horaire modulable en fonction de la mission).

L'engagement de service civique doit être réalisé en continu. Il n'est pas possible de le fractionner, ou de l'interrompre avant de le reprendre. **Ainsi en cas de rupture anticipée, il est exclu de conclure un nouvel engagement avec le même organisme d'accueil**. Dans le cas où la rupture est prononcée dans les six premiers mois, il est seulement permis d'accepter un nouvel engagement, mais auprès d'un autre organisme.

L'indemnité est versée directement par l'agence de services et de paiement (ASP) au volontaire.

La première indemnité du volontaire sera mise en paiement par l'agence des services et de paiements le dernier jour du mois de réception de la notification de contrat d'engagement de service civique si celle-ci est reçue avant le 20 du mois et est réputée complète.

Elle sera versée dans les 15 premiers jours du mois suivant si la notification est reçue complète après le 20 du mois.

La disponibilité des fonds sur le compte des volontaires interviendra de 2 à 5 jours ouvrés après la mise en paiement par l'ASP.

Par la suite, pour tous les volontaires dont le contrat est en cours, l'ASP met en paiement l'indemnité et, le cas échéant, la majoration sur critères sociaux, entre le 19 et le 24 du mois. Les dates de versement de l'indemnité sont disponibles sur l'extranet Elisa, rubrique « échéancier volontaire » dans le suivi des contrats.

Demande de mise en paiement de l'indemnité du volontaire par l'Agence des services et de paiement de NANCY quand :

**La notification du contrat d'engagement de service civique** lui a été envoyée par le rectorat, avec la signature du volontaire et celle de l'autorité académique, accompagnée de la carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour **conforme (date de validité non expirée)**.

**Le volontaire pourra seulement débiter sa mission quand le contrat sera signé par lui-même et par l'IA-DASEN et après validation du contrat dans le logiciel ELISA.**

Pour valider le contrat dans le logiciel, il faut que la carte nationale d'identité et le relevé d'identité bancaire soient conformes :

- Selon l'article 10 du décret n°2013-01188, l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (10 ans +5 ans) ne s'applique pas aux cartes nationales d'identités sécurisées en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2014 délivrées à des personnes qui étaient **mineures** à la date de délivrance.
- Le relevé d'identité bancaire doit comporter la mention **BIC** (bank identification code).

**Important :** Il est impératif également que **les titres de séjour soient validés** avant que les volontaires concernés commencent leur mission, faute de quoi l'indemnité ne pourra pas leur être versée par l'agence des services et de paiement (ASP) de NANCY.

**Il convient d'être très vigilant à ce sujet lors de l'élaboration du contrat. La précipitation à faire commencer le volontaire ne prévaut pas à la conformité des pièces.**

**Seule, la validation du contrat déclenche donc la demande de mise en paiement de l'indemnité.**

## **2 La fin du contrat de service civique/Les ruptures anticipées**

Le contrat de service civique est rompu à son terme soit pour l'année scolaire 2018/2019

le 5 juillet 2019.

**Les cas de ruptures anticipées doivent être signalés par écrit le plus tôt possible au rectorat par les volontaires ou les structures d'accueil en fonction des situations à**

**service.civique@ac-besancon.fr**

Tant que l'organisme (rectorat) n'est pas informé par écrit et n'a donc pas saisi la date de rupture dans le logiciel ELISA **au plus tard le 15 du mois**, et que la date de fin prévisionnelle n'est pas atteinte, le volontaire continue à percevoir l'indemnité. **Une saisine tardive de la date de rupture entraînera une émission d'un titre de perception de la part de l'agence des services et de paiement pour récupérer les indemnités versées à tort.**

Le contrat de service civique peut être rompu avant son terme conformément à l'article L 120-16 du Code du service national. La rupture est signalée et saisie sur l'extranet de gestion ELISA dans les meilleurs délais, une fois qu'il a été décidé de mettre fin au contrat de service civique.

Les motifs de rupture

- **Rupture sans préavis :**

Il peut être mis fin immédiatement au contrat sans délai de préavis dans trois cas :

- Force majeure
- Faute grave de l'une des parties
- Embauche d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 6 mois et plus ou contrat à durée indéterminée (CDI).

La force majeure est un événement extérieur (aux parties), imprévisible (non prévisible à la signature du contrat), irrésistible (insurmontable) et qui empêche la poursuite du contrat de service civique.

Exemples : association dissoute, locaux inondés...

La faute grave de l'une des parties : la faute de l'une des parties est telle qu'elle empêche le maintien du volontaire dans l'organisme

Exemples : vol, violence, abandon de poste...

Rupture pour abandon de poste possible : A noter que la réglementation service civique indemnité volontaire (SCIV) ne permet pas de réduire les indemnités au vu des absences injustifiées.

Pour tous les autres cas, un préavis d'un mois doit être respecté.

- **Rupture avec préavis d'un mois :**

- Embauche en CDD de moins de 6 mois/
- Commun accord entre les parties.

Le volontaire est tenu d'effectuer sa mission durant le mois de préavis.

Le préavis s'entend d'une période obligatoire qui s'écoule entre la notification de la rupture et la cessation effective de la mission. Le volontaire est donc tenu d'effectuer sa mission durant le mois de préavis. En pratique, il est courant que le volontaire prenne les congés restants ; ce qui réduit son temps de présence effective.

### **3 Les congés et absences**

- **Les congés**

Compte tenu du fait que le volontaire ne travaille pas pendant les périodes de congés scolaires, ses congés doivent coïncider avec les vacances scolaires.

- **Les arrêts maladie**

En cas de maladie, le volontaire peut être arrêté. Le versement de l'indemnité de service civique est maintenu pendant cet arrêt, et il n'y a pas de versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale, il n'est donc pas nécessaire de compléter un formulaire d'arrêt de travail. Par contre, l'organisme d'accueil du volontaire est en droit de lui demander de produire un certificat médical.

- **Les accidents du travail**

L'organisme d'accueil doit être informé dans les 24 heures. Il remplit le formulaire CERFA N° 14463 01. Cet imprimé est à transmettre dans les 48 heures à l'agence du service civique, par voie postale ou à l'adresse email [agence@service-civique.gouv.fr](mailto:agence@service-civique.gouv.fr)

**Attention**, ne pas transmettre le formulaire CERFA directement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

En cas d'arrêt de travail, le versement de l'indemnité de service civique est maintenu ; il n'y a donc pas de versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale.

- **Congé de maternité**

Les volontaires en service civique ont le droit au congé de maternité. Celui-ci peut être pris dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés. Le versement de l'indemnité de service civique est maintenu pendant le congé et jusqu'à l'échéance du contrat, il n'y a donc pas de versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale.

- **Congés pour événements familiaux**

Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à 3 jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Cette durée peut être portée à 10 jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

- **Temps forts de l'engagement**

Le volontaire pourra être invité à des cérémonies ou à des rassemblements organisés par les autorités administratives afin d'enrichir son parcours citoyen. Les structures d'accueil sont invitées à dégager le temps nécessaire pour que les volontaires puissent assister à ces événements.

#### **4 Formation des volontaires**

Les formations sont **gratuites** pour le volontaire et organisées par la division de la formation au rectorat (DIFOR).

Le volontaire recevra une convocation pour se rendre aux formations organisées par la division de la formation au rectorat. **Le tuteur ou tutrice doit veiller à ce que le volontaire se rende aux formations. Les désistements de dernière minute sauf cas de force majeure ne sont pas admis.**

|                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sont dispensés uniquement de la formation pratique PSC1 (Prévention et Secours de niveau 1), les volontaires qui auront transmis lors de la constitution du dossier de recrutement, une copie de leur diplôme.</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le recruteur demandera au jeune lors de l'entretien s'il détient le diplôme de formation Prévention et Secours de niveau 1.

#### **5 Sorties scolaires**

Le volontaire peut accompagner une sortie scolaire mais il ne fait pas partie du personnel encadrant la sortie (je précise qu'il n'est pas volontaire de nuit).

Son engagement ne concerne que la journée et en complément du travail des collègues.

Je rappelle que le volontaire travaille 30 heures par semaine (à voir en interne en ce qui concerne ses heures).

Quant à l'assurance, le volontaire doit se renseigner auprès de son assureur.

**A ce sujet, lors de la constitution du dossier de recrutement du volontaire, il importe de vérifier que le volontaire a bien souscrit une assurance en responsabilité civile car il n'en bénéficie pas via son contrat d'engagement de service civique.**

En cas de transport scolaire en car, à voir avec l'assurance du transporteur.

## **6 Bilan nominatif**

Un courrier rectoral sera envoyé aux tuteurs, tutrices courant mai 2018 concernant le bilan nominatif. En application de l'article L. 120-1 du Code du service national, chaque volontaire reçoit au terme de sa mission un bilan nominatif.

## **7 Demande d'information**

**Toute demande d'information adressée par courriel et concernant le service civique est transmise à**

[service.civique@ac-besancon.fr](mailto:service.civique@ac-besancon.fr)

Votre contact administratif

Madame BOUILLANNE Françoise

Rectorat DPAE service civique 10 rue de la Convention 25030 Besançon cedex

Tél : 03.81.65.66.73 l'après- midi de 14 h à 17 h